

ARRETE MUNICIPAL N°2025 - 0486

OBJET : Réglementation du stationnement **rue de l'Alambic**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant que le stationnement empêche la circulation du camion de collecte des ordures ménagères,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

- Article 1 :** Le stationnement est interdit coté impaire, sud.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 16 juillet 2025

Luc RÉMOND

Maire

